

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Syndicat mixte d'aménagement
et d'équipement du Mont-Ventoux
(Vaucluse)

c/

Commune de Malaucène

Saisine 2009-0316
(*Contrôle n°2009-0367*)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 26 novembre 2009

D E C I S I O N

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-31 à R. 1612-36 et du code des juridictions financières ;

VU la lettre du 25 septembre 2009, enregistrée le 1^{er} octobre 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le Trésorier-payeur général de Vaucluse, a transmis la saisine du comptable du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont-Ventoux, en date du 4 septembre 2009, à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes Côte d'Azur, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription au budget de la commune de Malaucène de crédits en vue du mandatement d'une dépense, alléguée obligatoire, de 1 594,74 € concernant la réalisation d'un affichage relatif au projet d'aménagement du site des Platrières situé sur le territoire de la commune de Malaucène ;

VU la lettre du 5 octobre 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Malaucène à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter du 6 octobre 2009, date de réception de la présente lettre ;

VU la lettre du 5 octobre 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a informé le préfet de Vaucluse de cette saisine ;

VU la lettre du 5 octobre 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a informé le Trésorier-payeur général de Vaucluse, que la saisine a été enregistrée le 1^{er} octobre 2009 au greffe de la chambre ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Gilles Fédi, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : «Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée» ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : «La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir» ; que la saisine de la chambre par le comptable du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux est régulièrement constituée ; qu'elle est par suite recevable ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-35 du code général des collectivités territoriales : «La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget» ; qu'il ressort, en outre, des dispositions législatives précitées que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

Considérant d'une part, que par délibération du 10 septembre 2003, le conseil municipal de la commune de Malaucène s'est borné à confier au syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux la réalisation et l'implantation d'un affichage présentant le projet d'aménagement du site des Platrières situé sur le territoire de la commune de Malaucène ; qu'une telle délibération, par laquelle le conseil municipal a exercé une compétence qui lui est propre, devait définir avec précision les conditions de mise en œuvre de cette prestation ; qu'en négligeant d'indiquer, dans ladite délibération, les modalités d'exécution de cette opération, notamment d'ordre financier le conseil municipal de la commune de Malaucène a méconnu l'étendue de sa compétence ; que d'autre part, par courrier du 7 octobre 2008, le maire de Malaucène soutient, sans être sérieusement contredit, qu'il n'est pas fait mention de la prise en charge financière de la commune dans la délibération de 2003 et que le directeur du syndicat s'était engagé verbalement à réaliser cet affichage aux frais du seul syndicat ; qu'au surplus, il n'est fait mention d'aucune convention d'exécution de cette prestation permettant d'arrêter le montant de cette dépense, alors même que l'établissement public n'a pris aucune délibération dans ce domaine ; que dans ces conditions la créance dont se prévaut le syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont Ventoux n'est pas liquide et, par conséquent, ne présente pas de caractère obligatoire ; que, dès lors, et nonobstant le caractère définitif de la délibération du 10 septembre 2003, la contestation par la commune du principe de l'obligation découlant de cette prestation présente un caractère sérieux ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1^{er} : DÉCLARE la saisine du comptable de la trésorerie d'Apt recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612- 15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que la somme de 1 594,74 € n'est pas liquide et ne constitue pas, par conséquent, une dépense obligatoire pour la commune de Malaucène, au sens des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la commune de Malaucène d'inscrire à son budget des crédits supplémentaires à ce titre ;

Article 4 : DIT que la présente décision sera notifiée au comptable du Syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Mont-Ventoux sous couvert du trésorier-payeur général du département de Vaucluse, au maire de la commune de Malaucène et au préfet de Vaucluse ;

Article 5 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «*l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes*».

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Gilles FEDI

Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

